



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Secrétariat général

Paris, le 29 DEC. 2009

Direction des ressources humaines

Service de la gestion du personnel

Département des études, des rémunérations et de la réglementation

Bureau de la politique de rémunération
SG/DRH/SGP/DERR/ERR2

La directrice des ressources humaines

à

Liste des destinataires in fine

Nos réf. :

Vos réf. :

Affaire suivie par : Céline RENOUARD

Celine.renouard@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 01 40 81 16 47- Fax : 01 40 81 65 13

Courriel : Err2.Err.Sgp.Drh.Sg@developpement-durable.gouv.fr

Objet : mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats

1. Présentation de la prime de fonctions et de résultats

Par décret n°2008-1533 du 22 décembre 2008 et arrêtés du même jour, une prime de fonctions et de résultats (PFR) a été créée pour les fonctionnaires appartenant aux corps de la filière administrative.

Ce dispositif a été complété par le décret n°2009-1211 et l'arrêté du même jour créant une prime de fonctions et de résultats pour les chefs de service, les directeurs adjoints, les sous-directeurs, les experts de haut niveau et les directeurs de projet.

Ces primes répondent à un objectif de simplification et de clarification, en se substituant, pour les agents de la fonction publique d'État concernés, à l'ensemble des régimes indemnitaires existants actuellement.

Elles se constituent de deux parts :

- une part tenant compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées. Cette part a vocation à demeurer stable lors de l'occupation d'un poste mais pourra évoluer à l'occasion des changements d'affectation des agents pour tenir compte des responsabilités et sujétions liées aux nouvelles fonctions.
- une part tenant compte des résultats individuels, de la réalisation des objectifs quantitatifs et qualitatifs et de la manière de servir. Cette part est appelée à évoluer chaque année lors de la procédure annuelle d'évaluation dans le cadre de l'entretien professionnel.

La date de mise en œuvre de la PFR pour les agents du MEEDDM cités au paragraphe suivant est fixée au 1^{er} janvier 2010.

.../...

Présent
pour
l'avenir

Cette mise en œuvre s'accompagne pour les agents concernés de la garantie à titre individuel du maintien à minima de leur régime indemnitaire durant l'année 2010 à situation administrative inchangée (position administrative, affectation, quotité,...).

Les questions relatives aux modalités d'évolution de la PFR et aux dispositifs d'harmonisation de la part liée aux résultats individuels feront l'objet de circulaires additives.

Un courrier à l'attention des agents concernés par l'application de la PFR sera joint à la première fiche de paye des agents afin de leur présenter les principes de ce nouveau régime indemnitaire.

2. Liste des corps concernés

Le MEEDDM prévoit le passage à la PFR des agents appartenant aux corps et emplois suivants :

- attachés d'administration du ministère de l'équipement régis par le décret n°2006-1465 du 27/11/06
- conseillers d'administration de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables régis par le décret n°2007-1315 du 06/09/07
- chargés d'études documentaires régis par le décret n°98-188 du 19/03/1998
- inspecteurs des affaires maritimes régis par le décret n°97-1028 du 05/11/97
- conseillers des affaires maritimes régis par le décret n°2001-1255 du 21/12/01
- délégués au permis de conduire et à la sécurité routière régis par le décret n°97-1017 du 30/10/97
- administrateurs civils régis par le décret n°99-945 du 16/11/99
- emplois de chef de service, de directeur adjoint et de sous-directeur des administrations centrales de l'État régis par le décret n°55-1226 du 19/09/1955
- emplois d'expert de haut niveau et de directeur de projet des administrations de l'État et de ses établissements publics régis par le décret n°2008-382 du 21/04/2008

Le décret du 22 décembre 2008 indique que la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats s'effectue après adoption d'un arrêté d'adhésion qui fixe :

- la date d'entrée en vigueur du dispositif,
- l'assimilation entre les grades ou emplois bénéficiaires de la PFR au sein de chaque ministère et les grades ou emplois permettant la détermination du montant de référence applicable.

.../...

Seule la prime de fonctions et de résultats concernant les administrateurs civils, les chefs de service, les directeurs adjoints, les sous-directeurs, les experts de haut niveau et les directeurs de projets entre automatiquement en vigueur le 1^{er} janvier 2010 sans que l'adoption d'un arrêté d'adhésion soit nécessaire.

Pour ces corps et emplois, la mise en œuvre de la PFR s'effectuera dès la paye du mois de janvier 2010.

Pour les agents appartenant aux autres corps concernés, la mise en œuvre s'effectuera ultérieurement avec effet rétroactif à la date du 1^{er} janvier 2010. Les modalités de mise en œuvre de ce dispositif rétroactif feront l'objet d'une circulaire complémentaire.

3. Primes intégrées à la PFR

L'article 7 du décret du 22 décembre 2008 précise que la prime de fonctions et de résultats est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté.

La PFR se substitue donc à l'ensemble des régimes indemnitaires et des primes actuellement servis aux agents concernés, à savoir :

- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires d'administration centrale (décret n°2002-62 du 14/01/02) et des services déconcentrés (décret n°2002-63 du 14/01/02)
- l'indemnité de polyvalence (décret n°98-941 du 20/10/98)
- la prime de rendement d'administration centrale (décret n°50-196 du 6 février 1950 et arrêté du 10/11/06)
- l'indemnité de fonctions et de résultats (décret n°2004-1082 du 13/10/04)
- l'indemnité proportionnelle (décret n°98-852 du 16/09/98)
- la prime spécifique (décret n°98-853 du 16/09/98)
- l'indemnité pour travaux supplémentaires et sujétions spéciales (décret n°96-88 du 02/02/96)
- l'indemnité de fonctions (décret n°2003-1068 du 10/11/03)
- la prime de traitement automatisée de l'information dite « prime informatique » (décret n°71-343 du 29/04/71)
- toute autre prime liée aux fonctions ou à la manière de servir des agents : ex. l'indemnité forfaitaire de sujétions allouées à certains agents de la MIILOS (décret n°2003-1292 du 26/12/03), ...

.../...

A titre dérogatoire, l'arrêté du 22.12.08 modifié prévoit que les primes suivantes peuvent être cumulées avec la PFR :

- les indemnités pour sujétions particulières des personnels des cabinets ministériels prévues par le décret n°2002-1148 du 05/12/01
- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires prévues par le décret n°2002-60 du 14/01/02 modifié
- les indemnités forfaitaires attribuées au titre des seules fonctions d'agent comptables dans les établissements publics de l'État et les établissements publics locaux d'enseignement

Les indemnités ou primes qui ne sont liées ni aux fonctions, ni à la manière de servir des agents doivent continuer à leur être versées (ex. : prime spéciale d'installation, supplément familial de traitement,...)

Le dispositif de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) est maintenu. Son bénéfice peut se cumuler avec le versement mensuel de la prime de fonctions et de résultats.

Les modalités d'attribution et de versement pour les corps et les agents éligibles à la NBI sont inchangées.

4. Barèmes de la PFR

Les arrêtés du 22/12/08 et du 09/10/09 précisent que les montants annuels de référence de la prime de fonctions et de résultats sont fixés comme suit :

	Montants de référence (en Euros)		Plafonds
	Fonctions	Résultats individuels	
Administration Centrale			
Attaché d'administration et grades analogues	2 600 €	1 700 €	25 800 €
Attaché principal d'administration et grades analogues	3 200 €	2 200 €	32 400 €
Emploi fonctionnel	3 500 €	2 400 €	35 400 €
Services déconcentrés, établissements publics et services à compétence nationale			
Attaché d'administration et grades analogues	1 750 €	1 600 €	20 100 €
Attaché principal d'administration et grades analogues	2 500 €	1 800 €	25 800 €
Emploi fonctionnel	2 900 €	2 000 €	29 400 €

	Montants de référence (en Euros)		Plafonds
	Fonctions	Résultats individuels	
Administrateur civil et grades analogues	4 150 €	4 150 €	49 800 €
Administrateur civil hors classe et grades analogues	4 600 €	4 600 €	55 200 €

	Montants de référence (en Euros)		Plafonds
	Fonctions	Résultats individuels	
Sous-directeur, expert de haut niveau et directeur de projet du groupe III	3 800 €	6 000 €	58 800 €
Chef de service, expert de haut niveau et directeur de projet des groupes I et II, directeur adjoint	4 500 €	6 700 €	67 200 €

.../...

- S'agissant de la part fonctionnelle, l'attribution individuelle est déterminée par l'application au montant de référence d'un coefficient multiplicateur compris dans une fourchette de 1 à 6 au regard des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées. Cette fourchette de modulation est réduite de 0 à 3 pour les agents logés par nécessité absolue de service.
- S'agissant de la part tenant compte des résultats individuels, le montant de référence est modulable par application d'un coefficient compris dans une fourchette de 0 à 6.

5. Mise en œuvre sur la paye de janvier 2010

La grille de cotation des postes, sur la base de laquelle sera déterminé le montant individuel à verser aux agents au titre de la part fonctionnelle, est actuellement en cours de finalisation et fera l'objet d'une circulaire ultérieure.

Aussi, des coefficients techniques transitoires de la part « fonctions » sont proposés pour permettre la mise en paiement de la PFR dès le mois de janvier 2010.

Cette disposition ne s'applique que pour le corps des administrateurs civils et les emplois de chef de service, de directeur adjoint, de sous-directeur, d'expert de haut niveau et de directeur de projet.

Elle conduit aux coefficients et montants suivants :

	coefficient technique transitoire	Montant annuel (part fonctionnelle)
Administrateur civil et grades analogues	3,5	14 525 €
Administrateur civil hors classe et grades analogues	4,0	18 400 €
Sous-directeur, expert de haut niveau et directeur de projet du groupe III	4,0	15 200 €
Chef de service, expert de haut niveau et directeur de projet des groupes I et II, directeur adjoint	4,0	18 000 €

Dans certains cas exceptionnels et justifiés par un rapport de leur chef de service, les agents pourront se voir appliquer un coefficient technique moindre.

Les agents dont le poste serait, à l'issue de la procédure de cotation, affecté d'un coefficient de fonction différent, ne pourront se prévaloir de ce coefficient transitoire pour contester leur coefficient de fonction individuel.

.../...

Le calcul de la part « résultats » s'effectue ensuite par simple soustraction de la part « fonctions » au montant de la dotation versée en 2009.

Cette opération permettra de garantir le montant indemnitaire de chaque agent.

6. Calendrier de mise en œuvre de la PFR durant l'année 2010

- 1^{er} janvier 2010 : application de la PFR aux administrateurs civils et aux emplois fonctionnels d'administration centrale sur la base de coefficients techniques transitoires destinés à assurer a minima et en valeur le maintien du régime indemnitaire des agents
- printemps 2010 : validation de la grille de cotation des postes et détermination des coefficients fonctionnels des agents
- printemps 2010 : extension de cette procédure aux attachés d'administration, aux chargés d'études documentaires, aux inspecteurs des affaires maritimes et aux délégués au permis de conduire et à la sécurité routière
- automne 2010 : validation des coefficients individuels de la part liée aux résultats individuels sur la base de la procédure annuelle d'évaluation

Ces différentes étapes seront détaillées dans des circulaires ultérieures.

La directrice des ressources humaines



Hélène EYSSARTIER

Copie à : SG/DRH/CGRH
SG/SPSSI/SIAS/SIAS1
SG/DRH/SGP/EMC1-EMC3-ATET3

LISTE DES DESTINATAIRES

Monsieur le Vice-Président du C.G.E.D.D

Madame la commissaire générale du développement durable

Madame la déléguée interministérielle à la sécurité et à la circulation routière

Mmes et MM. Les directeurs généraux et directeurs d'administration centrale

Mmes et MM. les inspecteurs généraux

Mmes et MM. les chefs de service en :

- directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), de l'équipement (DRE), de l'environnement (DIREN), de l'industrie de la recherche et de l'environnement (DRIRE), des affaires maritimes (DRAM)
- directions départementales de l'équipement (DDE), de l'équipement et de l'agriculture (DDEA)
- directions de l'équipement (DE)
- direction urbanisme, logement, équipement (DULE 75)
- directions interdépartementales des routes (DIR)
- directions départementales ou interdépartementales des affaires maritimes (DDAM/DIDAM), service des affaires maritimes (SAM)
- services de navigation (SN),
- centres d'études techniques de l'équipement (CETE)
- centres interrégionaux de formation professionnelle (CIFP)
- services techniques centraux ou à compétence nationale (SETRA, CERTU, CETMEF, CETU, CNPS, STRMTG, STSF, DAF, CEDIP, APB, STAC, SNIA, IFORE)
- Écoles : ENTE Aix, Valenciennes, GE-CFDAM, CFP Brest, ENMM, LPM, INSER, Écoles d'architecture
- Agences d'urbanisme, Agence des aires marines protégées (AAMP), Agences de l'Eau, Parcs nationaux, Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres
- pôles supports intégrés (PSI)

pour information :

- Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche
- Ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi
- M. le contrôleur budgétaire central ministériel
- délégations régionales au Tourisme (DRT)
- services départementaux de l'architecture et du patrimoine (SDAP)
- ENIM
- LCPC
- IGN
- ENPC
- ENTPE
- INRETS
- IFREMER
- organisations syndicales